

MAIRIE DE NOINTEL

REUNION DU JEUDI 1^{er} DECEMBRE 2022

LISTE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en session ordinaire sous la présidence de Madame Hélène DUFRANNE, Maire.

Date de convocation : 24 novembre 2022

Présents : Mme DUFRANNE, M. REGNIER, M. DECAUDAIN, Mme FRAISSE, M. THOMAZON, M. MAUROY, Mme MACUDZINSKI, Mme GALHARAGUE, Mme DOMINGOS-FREIRE, M. DEGREMONT, M. LANTEZ, Mme PATOU, M. FLORENT

Excusés : M. RUMEAU (pouvoir à M. FLORENT), Mme TRANNOY

Secrétaire de séance : M. DEGREMONT

L'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des modalités de publicité et d'entrée en vigueur des décisions administratives a introduit les modifications suivantes, à compter du 1^{er} juillet 2022, quant à la publicité des décisions et du compte-rendu des Conseils municipaux, à savoir :

- Liste des délibérations affichée dans les cadres et mise en ligne sur le site internet dans un délai d'une semaine.
- Mise en ligne de manière permanente du procès-verbal la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire papier est mis à la disposition du public (en Mairie).
- Approbation du procès-verbal au commencement de la séance suivante qui est signé par le Maire et le secrétaire de séance.
- Signature des délibérations à intégrer au registre par le Maire et le secrétaire de séance.

1/ ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Adoption à l'unanimité du compte-rendu de la séance du 28 septembre 2022.

2/ APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés tel que modifié par Monsieur le Président du Pays du Clermontois dans sa décision du 08 novembre 2022.

Les principales modifications concernent :

- Les évolutions de la collecte des déchets verts (article 4.2 page 6 et article 5.3.3 page 8)

- Les flux acceptés en déchèterie / instauration des bennes tout venant incinérable et tout venant non incinérable (annexe 1 – article 6 page 14)

Le Conseil municipal tient cependant à faire les remarques suivantes. Il regrette :

- Qu'il ne soit pas possible d'obtenir un second conteneur pour la collecte des déchets verts
- Qu'il n'y ait pas de ramassage des déchets verts durant la période estivale
- Que le Pays du Clermontois utilise un « scotchage » pour indiquer quand le tri est mal fait mais qu'il n'en utilise pas un pour féliciter le riverain qui le pratique correctement.

3/ INFORMATION SUR LE PROJET DE MUTUALISATION AU SEIN DU PAYS DU CLERMONTOIS :

Pas de délibération. Simple information délivrée par Madame le Maire sur le projet actuellement en phase d'élaboration au sein du Pays du Clermontois relatif à la mutualisation, notamment en ce qui concerne la gestion des espaces verts.

4/ ATTRIBUTION DU MARCHÉ « RALENTISSEURS ET REFECTION DE VOIRIES RUELLE DES ONGRES ET RUE DU SAULON » :

A l'unanimité, le Conseil municipal attribue le marché à l'entreprise COLAS pour un montant de 32 797,40 € HT.

5/ PROBLEMATIQUE DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX AU CROISEMENT DE LA CAVEE DE BAILLEVAL – RUE DU SAULON – RUE DE LA CROISSETTE :

A l'unanimité, le Conseil municipal attribue la mission de maîtrise d'œuvre à Monsieur Guillaume FOSTIER, de la société AREA, pour un montant de 4 800 € HT.

6/ ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2013-056 DU 10 DECEMBRE 2013 INSTAURANT UNE PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (PVR) RUE DE COURCELLES :

A l'unanimité, le Conseil municipal décide d'abroger la délibération du 10 décembre 2013 instaurant une Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) rue de Courcelles, eu égard au caractère manifestement illégal de sa rédaction, et décide de solliciter l'aide du Département et de l'Etat au titre de la DETR pour financer les travaux d'aménagement (trottoirs) de la rue de Courcelles.

7/ REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DES FRAIS DE REPAS DES AGENTS COMMUNAUX :

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une réunion ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du Maire et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 € (le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120 €). L'agent ne pourra être remboursé des frais d'hébergement qu'à la double condition :

- Que sa mission ou formation soit sur une durée minimum de deux jours consécutifs,
- Que le lieu de sa mission ou formation soit situé à une distance supérieure ou égale à 70 kilomètres de sa résidence familiale ou de sa résidence administrative.

Le remboursement des frais de repas s'élève au montant réel du repas pris par l'agent avec un maximum fixé à 17,50 € (repas pris uniquement en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale). Si l'agent est en mission sur plusieurs jours consécutifs et qu'il bénéficie d'un hébergement, il pourra alors lui être remboursé les frais de repas du déjeuner et du diner.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Le montant des indemnités kilométriques sera automatiquement mis à jour dès lors qu'un arrêté viendra modifier l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n°2006-871 du 3 juillet 2006.

ARTICLE 6 : Dans les cas particuliers des formations dispensées par le CNFPT, dès lors que ce dernier prend à sa charge une partie des frais de déplacement (frais kilométriques, frais de repas), alors la commune remboursera à l'agent la différence entre ce qu'il aurait pu prétendre s'il avait été entièrement remboursé par la commune et ce qu'il a effectivement perçu du CNFPT.

ARTICLE 7 : Le remboursement s'effectuera sur la base d'un ordre de mission signé par le Maire. Cet ordre de mission devra préciser le lieu de départ (résidence administrative et/ou familiale dans le cas d'un déplacement dans le cadre d'un concours ou d'un examen professionnel) et le lieu d'arrivée, la date, le numéro d'immatriculation et la puissance fiscale du véhicule (en cas d'utilisation d'un véhicule personnel). Pour le remboursement des frais de repas, l'agent devra fournir une note de frais ou une facture.

ARTICLE 8 : Sont concernés par les dispositions de la présente délibération tous les agents de la commune, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels, au sein des services administratifs, techniques, scolaires ou autres.

8/ MODIFICATION DES TARIFS A L'OCCASION DE LA VENTE DES LIVRES DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE :

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- De modifier les tarifs de vente des livres (à l'occasion de la brocante ou de tout autre événement) en instaurant les tarifs suivants : 0,50 €, 1 €, 2 € et 3 €. Charge les bibliothécaires d'établir le prix de chaque livre en fonction de ces tarifs.
- De modifier l'alinéa 3 de l'article 5 du règlement de la Bibliothèque Municipale en remplaçant « *Pour tout livre dégradé ou égaré, un titre de recettes de la valeur d'achat du livre sera émis par la Mairie* » par : « *Pour tout livre dégradé ou égaré, l'utilisateur devra soit le racheter, soit s'acquitter d'un montant forfaitaire de 30 euros par livre après émission d'un titre de recettes* ».

9/ POINT SUR LA CREATION D'UNE « BOÎTE A LIVRES » :

La proposition de « boîte à livres » déposée par Mesdames FRAISSE, GALHARAGUE et TRANNOY est validée. Les services techniques la réaliseront durant l'hiver, sous la conduite des trois Conseillères municipales.

10/ STATIONNEMENT DES VEHICULES IMPASSE BELLEVUE :

Madame le Maire donne lecture aux Conseillers municipaux d'un courrier reçu d'un habitant de l'impasse Bellevue relatif au stationnement dans cette rue. Elle informe le Conseil municipal que s'est tenue en Mairie une réunion publique réunissant les habitants de l'impasse Bellevue le 08 novembre 2022 et qu'il a été unanimement convenu :

- Que le stationnement dans le virage de l'impasse Bellevue ne pouvait être évité
- Que pour en améliorer la sécurité, un miroir y serait installé
- Que le stationnement au carrefour de l'impasse Bellevue et de la rue de Courcelles serait interdit afin d'améliorer la visibilité et donc la sécurité à la sortie de l'impasse Bellevue

11/ PROPOSITION DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS :

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- Que la classe de CM1/CM2 bénéficiera chaque année d'une initiation aux premiers secours avec participation financière de la Coopérative Scolaire (en accord avec Monsieur le Directeur d'école)
- D'instaurer chaque année deux sessions d'initiation aux premiers secours, pour 10 personnes chacune, ouvertes à l'ensemble de la population de la commune. Le coût de formation, de 20 € par personne, sera pris en charge à hauteur de 15 € par la commune (chaque participant devant s'acquitter de la somme de 5 €). Le paiement devra être acquitté auprès du régisseur de la régie « recettes diverses ».

12/ PREPARATION DE LA JOURNEE « NOËL DE L'ECOLE » :

Pas de délibération. Simple rappel aux Conseillers que le « Noël de l'école » est fixé au vendredi 16 décembre 2022 avec :

- Un spectacle à 14h à la salle Henri Sénéchal
- Un marché de Noël organisé par les enseignants et les parents d'élèves au cours duquel les cadeaux offerts par la municipalité seront distribués aux enfants à partir de 16h45, toujours à la salle Henri Sénéchal.

Les Conseillers municipaux qui le peuvent sont invités à assister au spectacle et/ou à préparer et distribuer les cadeaux.

Madame le Maire en profite pour informer les Conseillers que la date de cérémonie des vœux a été fixée au vendredi 06 janvier 2023 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

A Nointel, le 02 décembre 2022

Le Maire,
Hélène DUFRANNE

